



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

**Division
Des établissements**

**Département
de l'accompagnement et du suivi
des politiques éducatives**

Service de la vie de l'élève

Affaire suivie par
Eliane BESSE
Téléphone
01 57 02 64 56
Fax
01 57 02 64 68
Mél
ce.daspe@ac-creteil.fr

4 rue Georges Enesco
94010 Créteil cedex
Web : www.ac-creteil.fr

Créteil, le 19 septembre 2016

La rectrice de l'académie de Créteil

à

Mesdames et Messieurs les proviseurs

Madame et Messieurs les directeurs d'EREA

s/c de Mesdames et Monsieur les inspecteurs
d'académie, directeurs académiques
des services de l'éducation nationale,
de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis
et du Val-de-Marne

Circulaire n° 2016-090

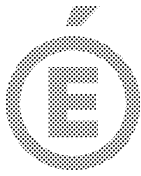
**Objet : Mise en place du conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL)
Préparation des élections des représentants des lycéens au conseil
académique de la vie lycéenne (CAVL)**

Références :

- **articles R421-43 à R421-45 du Code de l'éducation**
- **articles D511-63 à D511-73 du Code de l'éducation**
- **circulaire du 30 août 1985 modifiée**
- **décret n°91-916 du 16 septembre 1991 modifié relatif à la création des CAVL**
- **décret n°95-1293 du 18 décembre 1995 relatif à la création des CNVL**
- **arrêté du 18 mars 2002 (BO n° 14 du 4 avril 2002) relatif aux CAVL**
- **circulaire n°2002-065 du 28 mars 2002 (BO n° 14 du 4 avril 2002) relative aux CAVL**
- **circulaire n°2004-116 du 15 juillet 2004 (BO n°29 du 22 juillet 2004) relative à la représentativité des élèves au sein du lycée**
- **circulaire n° 2010-128 du 20 août 2010 (BO n° 30 du 26 août 2010) relative à la composition et au fonctionnement des instances de la vie lycéenne**
- **circulaire n° 2010-129 du 24 août 2010 (BO n° 30 du 26 août 2010) relative à la responsabilité et l'engagement des lycéens**

Les instances dédiées à la vie lycéenne (CVL et CAVL) seront renouvelées cet automne conformément au rythme réglementaire.

Dans le cadre du projet académique 2016-2019 Axe 2. « Valeurs » Levier 2. « Développer la participation des élèves et leur apprentissage de la citoyenneté et de la liberté », je souhaite vivement que la participation des élèves à ces élections connaisse une progression sensible et je vous engage à tout mettre en œuvre pour la favoriser.



Cette circulaire a pour but de vous rappeler les modalités de ces élections dont la tenue est un moment privilégié de l'apprentissage de la vie démocratique et de la responsabilité citoyenne.

I – Modalités de désignation des membres du conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL) au sein de chaque établissement

*Vous trouverez en annexe I une fiche synthétique concernant la composition, les attributions et les modalités de désignation et de fonctionnement du CVL, instance **obligatoire et indispensable** au sein de chaque établissement qu'il vous appartient de mettre en place.*

L'élection des représentants des lycéens au conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL) doit se tenir lors des Semaines de l'engagement lycéen, **le jeudi 6 octobre 2016**, temps fort pendant lequel je vous invite à amener les élèves à faire vivre et partager les valeurs de la République.

Comme chaque année depuis 2010, les dix représentants titulaires et les dix représentants suppléants des élèves au CVL, élus pour deux ans au scrutin plurinominal à un tour **par l'ensemble des élèves de l'établissement**, sont **renouvelés par moitié tous les ans**. Le chef d'établissement recueille les candidatures au moins dix jours avant la date du scrutin, soit **le mardi 27 septembre 2016**.

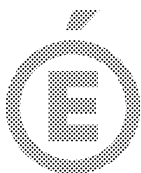
Dans les lycées d'enseignement général et technologique et dans les lycées d'enseignement professionnel, **tous les lycéens sont électeurs et éligibles, y compris les étudiants des classes post-baccalauréat** : sections de techniciens supérieurs, classes préparatoires aux grandes écoles **ainsi que les élèves des classes de 3^{ème} préparatoires à l'enseignement professionnel**. En ce qui concerne les EREA, seuls sont électeurs et éligibles les élèves des classes de niveau lycée, c'est-à-dire ceux préparant un CAP **après la classe de 3^{ème}**.

Par ailleurs, le CVL doit élire en son sein, pour un an, un vice-président qui ne peut déléguer ses fonctions. Dans l'attente d'une évolution éventuelle de la réglementation, les informations nécessaires à l'organisation de l'élection du vice-président du CVL vous seront communiquées ultérieurement.

*Vous trouverez en annexes I et II les modalités de désignation des membres du CVL et un calendrier des opérations que je vous demande d'observer strictement afin d'éviter toute contestation. Je vous remercie, par ailleurs, de mettre tout en œuvre (affichage...) pour que les candidatures soient les plus nombreuses possible et que la durée de la campagne électorale soit d'une durée suffisante afin que ces élections trouvent tout leur sens. Vous trouverez en annexe III le modèle de procès-verbal de cette élection. Vous veillerez à transmettre un exemplaire du procès-verbal généré par l'application académique à la direction des services départementaux de l'éducation nationale dans les 48 heures suivant le scrutin et **au plus tard le lundi 10 octobre 2016**.*

Saisie des résultats dans les applications nationale et académique

Le ministère mettra à votre disposition une application par laquelle vous ferez remonter le taux de participation **au plus tard vendredi 14 octobre 2016**. L'adresse électronique vous sera communiquée ultérieurement.



En effet, le taux de participation des lycéens à l'élection des représentants au CVL, élus au suffrage universel direct, constitue l'un des indicateurs du programme « Vie de l'élève » de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF). **La remontée des informations concernant ces élections est donc indispensable.**

Par ailleurs, vous saisirez dans l'application académique, mise à votre disposition, la composition de votre CVL, notamment les élèves titulaires et suppléants **au plus tard lundi 10 octobre 2016**. Cela permettra aux directions des services départementaux de l'éducation nationale et au rectorat d'établir la liste électorale pour les élections au CAVL.

Dans le cas où vous n'avez pas pu saisir les résultats des élections au CVL en 2015, il convient de vérifier que le procès-verbal des élections a bien été envoyé aux directions des services départementaux de l'éducation nationale. Cette démarche est nécessaire dans la mesure où tous les élèves élus, titulaires et suppléants, aux CVL des établissements sont électeurs et éligibles au CAVL. Cette liste électorale sera consultable sur le site académique www.ac-creteil.fr à compter du mardi 18 octobre 2016.

II – Election des représentants des lycéens au conseil académique de la vie lycéenne (CAVL)

Conformément aux dispositions de l'article D511-66 et D511-67 – livre V du code de l'éducation cité en référence, les représentants des lycéens au CAVL, un titulaire et deux suppléants par siège, sont élus pour deux ans au scrutin plurinominal majoritaire à un tour. Sont déclarés élus les candidats ayant obtenu le plus de voix dans la limite du nombre de sièges à pourvoir. En cas d'égalité, le plus jeune des candidats est déclaré élu.

La date du scrutin pour les élections au CAVL est fixée avant **la fin de la 13^{ème} semaine, le vendredi 25 novembre 2016**.

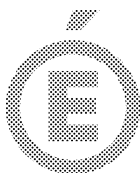
Vous voudrez bien vous reporter aux annexes IV et V pour toutes précisions relatives aux modalités de mise en œuvre des élections des représentants des lycéens au CAVL, à savoir la constitution de la liste électorale et les déclarations de candidature.

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de votre département vous informera des modalités d'organisation du scrutin dans la circonscription électorale dont vous dépendez et vous précisera notamment les coordonnées de vos correspondants.

Répartition des sièges à pourvoir

Le CAVL se compose au maximum de quarante membres dont la moitié au moins sont des lycéens élus pour deux ans. La répartition des sièges à pourvoir s'effectue par section d'enseignement et par circonscription électorale :

Collège n° 1 = SGT (sections d'enseignement général et technologique),
Collège n° 2 = SEP (sections d'enseignement professionnel) ;
Collège n° 3 = EREA (sections de niveau lycée uniquement).



Collège n° 1 (SGT) et collège n° 2 (SEP)

La circonscription électorale retenue est le département. Au sein des circonscriptions, les sièges ont été répartis comme suit :

4

Nombre de sièges à pourvoir dans chaque circonscription électorale	Collège n°1 SGT	Collège n°2 SEP	TOTAL
SEINE-ET-MARNE	5	2	7
SEINE-SAINT-DENIS	4	2	6
VAL-DE-MARNE	4	2	6
Sous-total collège n°1 et n°2	13	6	19

Dans le cas des lycées polyvalents, les élus des conseils des délégués pour la vie lycéenne sont répartis entre les deux premiers collèges, compte tenu de l'enseignement qu'ils suivent : général et technologique (SGT) ou professionnel (SEP).

Collège n° 3 (EREA)

La circonscription électorale retenue est l'académie. Les opérations électorales relatives à l'élection des représentants élèves des EREA au CAVL se dérouleront **dans la circonscription électorale du Val-de-Marne**. Tout document relatif au vote sera transmis à la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Val-de-Marne.

Académie	EREA	1
Total sièges CAVL	Collège nos 1, 2 et 3	20

Afin d'accroître la participation citoyenne des élèves à la vie de l'établissement, une réunion d'information animée par le proviseur vie scolaire académique et la déléguée académique à la vie lycéenne sera organisée dans chaque département, en présence de représentants des directions des services départementaux de l'éducation nationale, à la fin des opérations électorales pour le renouvellement des CVL. Pour information, Monsieur DREYFUSS, proviseur vie scolaire de l'académie et Madame BRODY, déléguée académique à la vie lycéenne, coordonnent un comité de pilotage chargé de l'animation de la vie lycéenne dans l'académie de Créteil.

Enfin, il convient d'attirer l'attention des candidats sur les engagements auxquels ils devront satisfaire dans l'hypothèse où ils seraient élus. Le délégué élève au CAVL doit pouvoir concilier ses obligations scolaires et celles liées à son mandat.

A nouveau, je compte sur votre engagement pour le succès de cette opération.

Un grand merci d'avance

La Rectrice de l'académie de Créteil


Béatrice GILLE